

ARRETE MUNICIPAL N° 2019/141

Portant sur la modification permanente des conditions d'arrêt et de stationnement au n° 20, Avenue André Bonnin.

Le Maire de CHANTEPIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de CHANTEPIE

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer l'arrêt et le stationnement devant la boulangerie « Le Fournil de Cédric » Avenue André Bonnin afin de faciliter l'accès et la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Au n°20, Avenue André Bonnin, l'arrêt et le stationnement sont interdits au niveau du marquage horizontal de couleur jaune sur une longueur de 21 ml.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur ce secteur et donc en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de CHANTEPIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chantepie, le 21 mars 2019
Le Maire,



Grégoire LE BLOND.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.